



Chambre <b>3</b>
Numéro de rôle <b>2022/AM/125</b>
<b>FAMIWAL / Mxxx</b> <b>Fxxxxxxx</b>
Numéro de répertoire <b>2024/</b>
<b>Arrêt contradictoire ordonnant une réouverture des débats à l'audience publique du 18/04/2024.</b>

# **COUR DU TRAVAIL DE MONS**

## **ARRET**

**Audience publique du  
15 février 2024**

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - allocations familiales

**EN CAUSE DE :**

**La CAISSE PUBLIQUE WALLONNE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (en abrégé FAMIWAL)**, (BCE xxxx.xxx.xxx), dont le siège est établi à xxxx xxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

**Partie appelante au principal, intimée sur incident**, comparissant par son conseil Maître Pauline MONFORTI substituant Maître N. M., avocate à CHARLEROI.

**CONTRE :**

**Madame Mxxx Fxxxxxxx**, (RRN xx.xx.xx-xxx.xx), domiciliée à xxxx xxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

**Partie intimée au principal, appelante sur incident**, comparissant par son conseil Maître Alexandra COLLURA, succédant à Maître A. P., avocate à BINCHE.

\*\*\*\*\*

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

**1. PROCEDURE**

Le dossier de la cour contient notamment les pièces suivantes :

- l'arrêt prononcé par la 5<sup>ème</sup> chambre de la cour le 2 mai 2023 ;
- les conclusions après réouverture des débats de FAMIWAL entrées au greffe le 13 juin 2023 ;
- les conclusions sur réouverture des débats de Madame MXXX FXXXXXXX entrées au greffe le 25 août 2023 ;
- les dossiers des parties ;
- l'avis écrit de Monsieur P. L., Substitut général, versé au dossier de la procédure le 15 décembre 2023 auquel les parties n'ont pas formulé d'observation.

Les parties comparaisant comme indiqué ci-dessus ont été entendue à l'audience publique du 19 octobre 2023 de la 3<sup>ème</sup> chambre, en vertu du nouveau règlement particulier de notre cour entré en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

## **2. HISTORIQUE DU LITIGE**

Il est renvoyé à l'exposé des faits, tels que relatés dans l'arrêt du 2 mai 2023.

Il suffit ici de rappeler ce qui suit :

- Madame MXXX FXXXXXXX a perçu des allocations familiales, ainsi que des suppléments, pour ses trois enfants, qu'elle déclarait élever seule ;
- par une décision du 17 avril 2020, FAMIWAL a invité Madame MXXX FXXXXXXX à lui rembourser les suppléments pour famille monoparentale perçus au cours des périodes du 1<sup>er</sup> août 2010 au 30 juin 2011, du 1<sup>er</sup> septembre 2012 au 30 novembre 2013 et du 1<sup>er</sup> octobre 2015 au 31 décembre 2019, soit un montant de 5.937,63 € ;
- par le jugement entrepris du 2 mars 2022, le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi a :
  - dit pour droit que Madame MXXX FXXXXXXX et Monsieur MXXXXXXX ont formé un ménage de fait depuis à tout le moins la naissance de leur premier enfant le 14 juillet 2010 ;
  - dit pour droit que le délai de prescription applicable à la situation de Madame MXXX FXXXXXXX est le délai de 3 ans prévu à l'article 97, alinéa 1<sup>er</sup> du décret wallon du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales ;
  - ordonné la réouverture des débats pour le surplus.

## **3. ARRET ORDONNANT LA RÉOUVERTURE DES DÉBATS ET POSITIONS DES PARTIES**

3.1. Par son arrêt du 2 mai 2023, la cour a :

- reçu les appels ;
- réformé le jugement ;
- dit pour droit que le délai de prescription applicable est le délai de cinq ans, visé à l'article 97, alinéa 4 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales ;
- ordonné la réouverture des débats afin de permettre aux parties de s'expliquer sur le point de départ de la prescription et sur l'étendue de la récupération ;
- réservé sa décision pour le surplus.

La cour avait plus précisément demandé, dans le cadre de la réouverture des débats,

- aux parties de préciser la date qui doit être retenue pour la prise de cours du délai de cinq ans : s'agit-il du 4 juin 2019 (date de l'audition de Madame MXXX FXXXXXXX par l'AViQ) ou faut-il tenir compte d'une autre date ?

- à FAMIWAL de produire un ou plusieurs décomptes (à titre principal et subsidiaire), du montant de l'indu, selon les différentes hypothèses envisagées.

3.2. Par ses conclusions sur réouverture des débats, Madame MXXX FXXXXXXX demande à la cour de :

- dire pour droit que la date de départ de la prescription est le 26 janvier 2020 ;
- dire pour droit que l'article 120bis de la loi générale sur les allocations familiales doit être interprétée en ce sens que la récupération des prestations indues est limitée à une période de cinq ans précédant la constatation de la fraude, du dol ou des manœuvres frauduleuses de l'assuré social ;
- limiter cette période, en l'espèce, à la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 mars 2020 ;
- condamner FAMIWAL aux frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure.

3.3. Dans le cadre de ses conclusions après réouverture des débats, FAMIWAL demande à la cour de :

- confirmer sa décision du 17 avril 2020, dire sa demande (reconventionnelle) recevable et fondée et acter le bien-fondé des retenues effectuées ayant permis de récupérer la totalité de l'indu ;
- statuer ce que de droit quant aux dépens, tout en limitant l'indemnité de procédure d'appel à son montant de base ;
- ordonner l'exécution provisoire [l'arrêt] nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

#### **4. POSITION DE LA COUR**

##### **4.1. Le point de départ de la prescription**

- *Principes*

4.1.1. « La répétition des prestations familiales indûment payées ne peut être réclamée après l'expiration d'un délai de trois ans prenant cours à la date à laquelle le paiement a été effectué.

[...]

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le délai de prescription est porté à cinq ans si les prestations payées indûment ont été obtenues à la suite de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes. Ce délai prend cours à la date à laquelle l'institution a connaissance de la fraude, du dol ou des manœuvres frauduleuses de l'assuré social. » (article 120bis de la loi générale relative aux allocations familiales ; article 97 du décret wallon du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales).

4.1.2. L'article 30/1 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés dispose que :

« Toute instance en justice relative au recouvrement d'allocations indûment perçues qui est introduite par l'Organisme intéressé, par le redevable tenu au remboursement, par toute autre personne tenue au remboursement en vertu des dispositions légales ou réglementaires, suspend la prescription.

La suspension débute avec l'acte introductif d'instance et se termine lorsque la décision judiciaire est coulée en force de chose jugée ».

- *Application*

4.1.3. La cour a décidé, dans son arrêt interlocutoire, que le délai de prescription applicable est de 5 ans à partir de la connaissance de la fraude ou du dol.

4.1.4. Les parties s'accordent pour fixer la date de la connaissance de la fraude par FAMIWAL au 26 janvier 2020, lorsque FAMIWAL a reçu le rapport de l'AVIQ, dénonçant la situation de cohabitation de Madame MXXX FXXXXXXX et Monsieur MXXXXXXX .

4.1.5. FAMIWAL disposait à partir de cette date d'un délai de cinq ans pour agir. Elle a valablement interrompu la prescription en notifiant sa décision portant récupération de l'indu, par lettre recommandée du 17 avril 2020.

4.1.6. Le recours introduit par Madame MXXX FXXXXXXX auprès du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, le 9 juillet 2020, a en outre suspendu le délai de prescription de cinq ans jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée intervienne dans ce litige.

4.2. L'étendue de la récupération

- *Principes*

4.2.1. « Par la première question préjudicielle, le juge *a quo* interroge la Cour sur la compatibilité de l'article 120bis de la loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales en cause avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec l'article 23 de la Constitution, dans l'interprétation selon laquelle, en cas de fraude, les prestations peuvent être réclamées sans limitation dans le temps pour autant que l'organisme compétent prenne une décision de récupération dans un délai de cinq ans à compter du moment où il a eu connaissance de la fraude. Le juge *a quo* interroge en particulier la Cour sur la différence de traitement que la disposition en cause crée entre les débiteurs de prestations familiales indûment payées en cas de fraude et les débiteurs de dettes périodiques qui bénéficient d'une prescription quinquennale, conformément à l'article 2277 du Code civil.

Il ressort du B.9, alinéa 2, de l'arrêt n° 9/2021 que la Cour a conclu à la constitutionnalité de la disposition en cause en tenant compte du fait que « le délai de prescription quinquennal [qu'elle prévoit] est identique au délai prévu par l'article 2277 du Code civil, de sorte que les assurés sociaux sont, comme les débiteurs de dettes périodiques visés à l'article 2277 du Code civil, protégés contre la récupération d'une accumulation d'allocations indues qui, dans la durée, pourraient se transformer en une dette de capital importante ». Il y a lieu de déduire de cette précision que, même en cas de fraude et même s'il agit dans les cinq ans de la découverte de celle-ci, l'organisme compétent ne peut pas réclamer les prestations familiales indûment payées sans limitation dans le temps. Interpréter autrement la disposition en cause aurait pour effet que les assurés sociaux ne soient pas protégés contre la récupération d'une accumulation d'allocations indues qui, dans la durée, pourraient se transformer en une dette de capital importante, ce qui serait manifestement disproportionné eu égard à l'objectif du législateur qui est de lutter contre la fraude sociale.

En ce qu'elle repose sur une interprétation manifestement erronée de la disposition en cause, la première question préjudicielle n'appelle pas de réponse. »<sup>1</sup>

- *Application*

4.2.2. Selon l'interprétation que FAMIWAL donne à l'article 120bis de la loi générale relative aux allocations familiales et à l'article 97 du décret wallon du 8 février 2018, toutes les allocations perçues indûment en conséquence de la fraude peuvent être récupérées sans limite de temps dès lors que, comme en l'espèce, l'action en récupération introduite aux termes de la demande reconventionnelle a été activée endéans le délai de cinq ans prenant cours à la date de connaissance de cette fraude.

4.2.3. Comme la cour, autrement composée, l'a déjà décidé<sup>2</sup>, cette interprétation pose la question de la constitutionnalité de l'article 120bis, alinéa 3, deuxième phase, ainsi que celle de l'article 97, alinéa 4, du décret wallon du 8 février 2018 (rédigé de manière similaire) non pas en ce qu'il fixe un nouveau point de départ du délai mais en ce que cela aurait pour conséquence, dans le chef de l'assuré social, une accumulation de dettes périodiques qui, dans la durée, peut se transformer en une dette de capital importante. Dans cette interprétation, se pose la question des effets disproportionnés que provoque l'application de ces articles.

4.2.4. Comme rappelé ci-dessus, la Cour constitutionnelle a déjà été saisie à deux reprises de questions préjudicielles portant sur l'article 120bis de la loi générale relative aux allocations familiales dans sa version applicable au présent cas d'espèce.

---

<sup>1</sup> C. const., 22 septembre 2022, n° 115/222.

<sup>2</sup> C. trav. Mons (3e ch.), 3 octobre 2023, 2022/AM/23 et 2022/AM/24, inédit.

4.2.5. Comme le souligne avec pertinence la Cour du travail de Liège<sup>3</sup>, il résulte de cet enseignement que, comme tous les assurés sociaux et les débiteurs de dettes périodiques, les assurés sociaux qui doivent rembourser des prestations de sécurité sociale indues en cas de fraude, de dol ou de manœuvres frauduleuses doivent bénéficier d'un délai de prescription abrégé et non du délai de droit commun de 10 ans mais qu'ils peuvent être traités différemment tant en ce qui concerne le délai de prescription qu'en ce qui concerne le point de départ de ce délai, compte tenu de l'origine frauduleuse de la dette qui les distingue des autres débiteurs, y compris les débiteurs de dettes périodiques visés par le Code civil.

4.2.6. Aux termes d'un second arrêt prononcé le 22 septembre 2022 – dont un extrait est reproduit ci-dessus –, la Cour constitutionnelle a conclu que la question préjudicielle n'appelait pas de réponse puisqu'elle reposait sur une interprétation erronée selon laquelle les prestations peuvent être réclamées de manière illimitée dans le temps, pour autant que le service public prenne une décision de récupération dans un délai de cinq ans à compter du moment où il a connaissance de la fraude. La cour se rallie à ce raisonnement, qui contredit explicitement la thèse soutenue encore aujourd'hui par FAMIWAL.

4.2.7. La circonstance que la période de récupération n'est pas illimitée puisqu'elle ne pourrait pas excéder les 25 ans de l'enfant n'est pas suffisante pour contrer cette thèse. Les montants cumulés de prestations familiales perçues pendant 25 ans, *a fortiori* pour plusieurs enfants, peuvent être exorbitants et conduire à la ruine du débiteur.

4.2.8. La Cour constitutionnelle n'a, toutefois, pas précisé quelle serait l'interprétation conforme de l'article 120bis, alinéa 3, de la loi générale relative aux allocations familiales ni quelle serait la limitation dans le temps applicable à la récupération des prestations indûment payées dans l'hypothèse selon laquelle la caisse agit dans les cinq ans de la découverte de la fraude.

Le vide législatif n'a donc pas été entièrement comblé par la Cour constitutionnelle.

4.2.9. Comme le relève judicieusement Monsieur le Substitut général dans son avis écrit, ni l'exposé des motifs du décret wallon du 8 février 2018<sup>4</sup> ni les travaux préparatoires qui ont conduit à l'adoption du nouvel alinéa 3 de l'article 120bis de la loi du 19 décembre 1939<sup>5</sup> ne permettent de cerner la volonté du législateur sur ce point.

---

<sup>3</sup> C. trav. Liège, 21 juin 2023, 2022/AL/228 et 238, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be).

<sup>4</sup> Doc. Parl., Parlement de Wallonie, session 2017-2018, n°989/1, p.33.

<sup>5</sup> Doc. Parl., Chambre des représentants, session 2012-2013, n°53-2853/007, p. 10, 13 à 14, n°53-2853/17, p. 13 à 14, 17, 22 à 23.

4.2.10. Il ressort, en effet, des travaux préparatoires de la loi-programme du 28 juin 2013 ayant introduit le nouvel article 120*bis*, alinéa 3, de la loi générale sur les allocations familiales à titre de mesure de lutte contre la fraude sociale, que l'intention du législateur était uniquement de neutraliser la période située entre le paiement indu et la découverte de la fraude.

4.2.11. Comme l'observe avec pertinence Monsieur l'Avocat général, au vu de l'objectif poursuivi par le législateur, il ne paraît pas contraire à sa volonté d'interpréter l'article 120*bis*, alinéa 3, de la loi générale relative aux allocations familiales et l'article 97, alinéa 4 du décret wallon du 8 février 2018 comme prévoyant que, quand FAMIWAL introduit une demande de récupération de l'indu dans les cinq ans de la prise de connaissance de la fraude, elle ne puisse pas récupérer les prestations qui ont été indûment payées plus de cinq ans avant la prise de connaissance de la fraude.

4.2.12. A l'instar de Monsieur le Substitut général, la cour est d'avis que cette dernière interprétation doit être préconisée dès lors que l'article 120*bis*, alinéa 3 de la loi générale relative aux allocations familiales, a gommé toute référence quelconque à la date à laquelle le paiement des prestations a été effectué mais fait uniquement référence à « la date à laquelle l'institution a connaissance de la fraude, du dol ou des manœuvres frauduleuses de l'assuré social ».

4.2.13. Dans un arrêt rendu le 9 février 2023 en matière de garantie de revenu aux personnes âgées, portant sur la constitutionnalité de l'article 21, § 3, alinéas 2 et 3, de la loi du 13 juin 1966 relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers, des employés, des marins naviguant sous pavillon belge, des ouvriers mineurs et assurés libres, la Cour Constitutionnelle<sup>6</sup> a préconisé en guise d'interprétation conforme à donner à cette disposition, ce qui suit :

« B.15. Dans l'interprétation selon laquelle l'intégralité des prestations de GRAPA indues peuvent être récupérées par l'organisme payeur pour autant qu'il effectue la demande de répétition dans un délai de six mois ou de trois ans à compter de la notification qui lui est faite de la décision octroyant ou majorant l'avantage étranger, l'article 21, § 3, alinéas 2 et 3, de la loi du 13 juin 1966 n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.16. La disposition en cause peut toutefois faire l'objet d'une autre interprétation.

B.17. La disposition en cause peut en effet être interprétée en ce sens que, quand l'organisme payeur effectue la demande de répétition dans les six mois ou les trois ans suivant la notification qui lui est faite de la décision octroyant ou majorant l'avantage étranger, l'organisme payeur ne peut pas réclamer les prestations de GRAPA qui ont été indûment payées plus de six mois ou plus de trois ans avant cette notification. Dans cette interprétation, la disposition en cause ne produit pas d'effets disproportionnés.

---

<sup>6</sup> Cour Constitutionnelle, arrêt n°22/2023 du 9 février 2023.



B.18. Dans l'interprétation selon laquelle, quand l'organisme payeur effectue la demande de répétition dans les six mois ou dans les trois ans suivant la notification qui lui est faite de la décision octroyant ou majorant l'avantage étranger, l'organisme payeur ne peut pas réclamer les prestations de GRAPA qui ont été indûment payées plus de six mois ou plus de trois ans avant cette notification, l'article 21, § 3, alinéas 2 et 3, de la loi du 13 juin 1966 est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution ».

4.2.14. Par analogie avec la disposition soumise à l'examen de la Cour constitutionnelle dans cette affaire et pour les autres raisons évoquées ci-dessus, on peut interpréter les dispositions litigieuses en ce sens que FAMIWAL est fondée à récupérer les prestations versées à Madame MXXX FXXXXXXX endéans les cinq ans de la prise de connaissance de la fraude, les prestations payées avant cette date devant être déclarées prescrites.

4.2.15. Au vu de ce qui précède, FAMIWAL ne peut donc pas récupérer les prestations familiales qui ont été payées indûment plus de cinq ans avant le 26 janvier 2020, soit les allocations familiales payées avant le 26 janvier 2015.

4.2.16. Si l'on examine les dates de paiement renseignées sur le tableau intégré à la décision litigieuse, est ainsi prescrite l'action visant à récupérer les prestations familiales afférentes à la période du 1<sup>er</sup> août 2010 au 30 novembre 2013<sup>7</sup>.

#### 4.3. L'infraction continuée

##### - *Principes*

4.3.1. Un comportement frauduleux peut être constitutif d'une infraction pénale en matière de sécurité sociale.

4.3.2. L'article 233 du Code pénal social punit, d'une sanction de niveau 4, les déclarations inexactes ou incomplètes concernant les avantages sociaux.

4.3.3. Selon l'article 26 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale :

« L'action civile résultant d'une infraction se prescrit selon les règles du Code civil ou des lois particulières qui sont applicables à l'action en dommages et intérêts. Toutefois, celle-ci ne peut se prescrire avant l'action publique ».

4.3.4. L'article 28 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale étend l'application de l'article 26 notamment à toutes les matières prévues par les lois particulières.

---

<sup>7</sup> Aucune prestation n'a été versée au cours de la période de décembre 2013 à septembre 2015, selon le tableau figurant sur la décision litigieuse.

4.3.5. Le délai de prescription de l'action civile née d'une infraction prend cours au moment où l'infraction a été commise, au moment du dernier acte infractionnel lorsqu'il consiste en un délit continu ou continué ou encore à partir du dernier fait délictueux en cas de pluralité d'infractions constituant un fait pénal unique.

4.3.6. Il a été jugé à de nombreuses reprises que la notion de délit continué pouvait être invoquée tant devant le juge civil que devant les juridictions pénales. Le point de départ du délai de prescription peut être retardé jusqu'au jour du dernier fait délictueux qui procède de la même intention.<sup>8</sup>

4.3.7. Ce principe n'est toutefois pas applicable lorsque la disposition légale relative à la prestation sociale précise expressément le point de départ de la prescription<sup>9</sup>.

- *Application*

4.3.8. FAMIWAL soutient, qu'à supposer que la demande de recouvrement de l'indu doive être déclarée en partie prescrite, celle-ci ne le serait pas au regard de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, la Cour de cassation ayant confirmé que cette dernière disposition était également applicable en cas de récupération de prestations de sécurité sociale.

4.3.9. FAMIWAL se fonde notamment sur un arrêt de la Cour de cassation du 19 novembre 2012, selon lequel :

« l'article 102, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale selon lequel l'action tendant au remboursement, par les particuliers, de l'aide sociale se prescrit conformément à l'article 2277 du Code civil soit par cinq ans, ne déroge pas à l'article 26 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, selon lequel l'action civile résultant d'une infraction se prescrit selon les règles du Code civil ou des lois particulières qui sont applicables à l'action en dommages-intérêts, sans qu'elle puisse se prescrire avant l'action publique »<sup>10</sup>.

4.3.10. Les agissements de Madame MXXX FXXXXXXX constituent indéniablement une infraction au sens de l'article 233 du Code pénal social.

---

<sup>8</sup> Cass., 2 février 2004, RG S.03.0059.N, [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

<sup>9</sup> J-F. NEVEN, « Fausse déclaration d'un assuré social et délai de prescription », *B.J.S.*, 2013/489, p. 14, note 4.

<sup>10</sup> Cass., 19 novembre 2012, RG S.11.0098.F, [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

4.3.11. Comme l'a relevé à juste titre la cour du travail de Liège, dans son arrêt précité du 21 juin 2023, cet arrêt de la Cour de cassation est antérieur à la modification apportée par la loi-programme du 28 juin 2013 tant à l'article 120*bis* de la loi générale relative aux allocations familiales qu'à la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés par l'ajout d'un article 30/2, dont la portée est similaire et qui est également entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2013.

4.3.12. Ces dispositions, au contraire de celle concernée par l'arrêt de la Cour de cassation, mentionnent un délai et une prise de cours du délai spécifiques en matière de recouvrement de prestations sociales versées indûment en cas de fraude : dans un cas de fraude constitutif d'une infraction pénale, la disposition impose de prendre un point de départ spécifique, autre que le moment du paiement et un délai spécifique à cette fraude qui est plus long que le délai de prescription ordinaire de 3 ans.

4.3.13. En l'espèce, il doit donc être considéré que la fixation expresse du point de départ de la prescription au sein même l'article 120*bis*, alinéa 3, de la loi générale relative aux allocations familiales du 19 décembre 1939 et de l'article 97 alinéa 4 du décret du Parlement wallon du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, permet d'exclure l'application de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

#### 4.4. Décompte

4.4.1. Il est établi que l'intégralité de l'indu réclamé par FAMIWAL sur la base de la décision litigieuse a été récupéré par des retenues. Compte tenu des considérations qui précèdent, il appartient donc à FAMIWAL de rembourser à Madame MXXX FXXXXXXX les suppléments d'allocations familiales dont la récupération était prescrite au moment de la notification de la décision de récupération, soit les prestations familiales afférentes à la période du 1<sup>er</sup> août 2010 au 30 novembre 2013.

4.4.2. La cour regrette que FAMIWAL n'ait pas pu produire un décompte, « sans reconnaissance préjudiciable » dans le cadre de la réouverture des débats, comme sollicité par la cour dans son arrêt du 2 mai 2023, ce qui aurait évité de prolonger encore la durée de la procédure.

4.4.3. Il y a lieu d'ordonner une nouvelle réouverture des débats pour permettre à FAMIWAL de produire le décompte sollicité.

Il est réservé à statuer pour le surplus.

**PAR CES MOTIFS,**

La cour du travail,

Statuant après un débat contradictoire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Sur avis conforme du Ministère public,

Dit pour droit que la demande de récupération par FAMIWAL des prestations familiales versées à Madame MXXX FXXXXXXX et afférentes à la période du 1<sup>er</sup> août 2010 au 30 novembre 2013 est prescrite,

Ordonne la réouverture des débats à l'audience du 18 avril 2024 à 9 heures (pour 20 minutes de plaidoiries), afin de permettre à FAMIWAL de produire un décompte des sommes qui doivent être restituées à Madame MXXX FXXXXXXX et à cette dernière de formuler ses observations sur le montant proposé ;

Réserve à statuer.

Ainsi jugé par la 3<sup>ème</sup> chambre de la Cour du travail de Mons, en vertu du nouveau règlement particulier de notre cour entré en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2023, composée de :

M. M., conseiller, président la chambre,

A. D., conseiller social suppléant au titre d'employeur,

G. P., conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

Assistés de :

C. S., greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Le greffier,

Les conseillers sociaux,

Le président,

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 15 février 2024 par M. M.,  
conseiller, présidant la chambre, avec l'assistance de C. S., greffier.

Le greffier,

Le président,